



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire  
Service Santé, Protection animales et environnement  
3 chemin du Fieu  
CS40348  
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 25/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GAEC D'ORCIMONT**

Orcimont  
43120 Monistrol-Sur-Loire

Références : D 25 - 945  
Code AIOT : 0054300495

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2025 dans l'établissement GAEC D'ORCIMONT implanté à Orcimont 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement concernant une mortalité de poissons (carpes) dans un étang en contrebas de l'exploitation du GAEC D'ORCIMONT.

Un constat de l'OFB a établi que :

- les eaux de l'étang appartenant au GAEC d'ORCIMONT sont de couleurs anormalement foncées (presque noires) et dégagent une odeur putride,
- des poissons morts sont présents en surface (estimation de la mort à plus d'une semaine),
- les eaux provenant de l'exutoire du plan d'eau sont également noires et s'écoulent dans le ruisseau d'Orcimont,
- le ruisseau d'Orcimont est impacté par cette pollution organique sur un linéaire d'environ 500 m,
- le fond du cours d'eau est entièrement recouvert d'une couche grisâtre (bactéries de type sphérotilus).

Les investigations de l'OFB ont permis de déterminer l'origine de la pollution en remontant la rase

qui alimente l'étang. Il constate que des jus de silos sont déversés dans cette rase en dessous d'un déversoir d'orage appartenant au GAEC D'ORCIMONT.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC D'ORCIMONT
- Orcimont 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0054300495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC D'ORCIMONT est connu historiquement comme un élevage porcin composé de 73 reproducteurs, 274 places de porcelets en post sevrage et 515 places de porcs à l'engraissement soit 788 animaux équivalents porcs constituant une installation classée soumise aujourd'hui à enregistrement rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un arrêté préfectoral du 8 avril 1998 N°D2B1-98-167 avait délivré à cette occasion après enquête publique.

En effet, la nomenclature des installations classées pour les porcs a évolué lors de la publication du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 avec l'introduction du régime d'enregistrement (de 450 animaux équivalents porcs jusqu'à 750 places de truies ou 2000 places de porcs à l'engraissement), reclassant d'office l'élevage du GAEC D'ORCIMONT dans ce nouveau régime d'enregistrement.

Par ailleurs, le GAEC détenait à ce moment-là un élevage de 70 vaches laitières et 60 génisses, élevage soumis à déclaration constituant une installation connexe à une installation classée.

En 2012, dans le cadre de la mise aux normes « bien-être truies gestantes » l'exploitant avait réalisé un agrandissement de la porcherie existante pour loger 4 bandes de 10 truies en groupes sans modification du nombre d'animaux équivalents porcs entretenus. L'exploitant a également actualisé le plan d'épandage de l'élevage à cette occasion.

Nos services par courrier du 10 août 2012 avaient pris acte de ces modifications notables mais non substantielles avec les effectifs suivants :

-un élevage porcin de 274 places de porcelets en post sevrage et 615 places de porcs à l'engraissement soit 670 animaux équivalents porcs, élevage soumis actuellement à enregistrement rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les effectifs entretenus en animaux équivalents sont inférieurs à ceux de l'arrêté d'autorisation du 8 avril 1998.

-un élevage de 121 vaches laitières et 100 génisses, soumis à déclaration rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées constituant une installation connexe à une installation soumise à enregistrement.

Les exploitants ont depuis sur l'exploitation :

- arrêté l'activité de naissage et se consacre uniquement à l'engraissement de porcs charcutiers
- développé l'activité laitière avec l'élevage de vaches laitières et génisses en restant dans le seuil de la déclaration par la construction d'une nouvelle stabulation de 101 places de vaches laitières en logettes lisier et d'une fosse à lisier extérieure ouverte de 908 m<sup>3</sup> utiles, 1140 m<sup>3</sup> réels et fosse sous caillebotis sous aire d'attente box de traite robotisée de 112 m<sup>3</sup> réel
- rénové des silos existants pour le stockage des ensilages
- actualisé le périmètre d'épandage avec le rajout de 25 ha environ de surface agricole utile sur les communes actuelles d'épandage (Monistrol sur Loire et La Chapelle d'Aurec).

Un courrier de nos services donnant acte de ces modifications a été pris le 2 juillet 2018.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Plainte
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

- Fuite dans le milieu
- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective pour curage du petit étang Demande action corrective vidange partielle du grand étang	6 mois et immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il est constaté l'arrêt de déversement des jus de silos dans la rase se rejetant in fine dans l'étang où a été constaté la pollution. Le petit étang a été vidangé en partie. Il est très envasé. L'eau de l'étang principal (ancien bassin d'irrigation) est de couleur très foncée (noire). Il est demandé à l'exploitant de curer dès des meilleures conditions météorologiques le petit étang dont la surverse alimente l'étang principal, d'envoyer les jus de silos vers la fosse à lisier des porcs et ne pas déconnecter le déversoir d'orage. L'OFB demande de vider en partie le grand étang afin d'éviter une surverse de celui-ci dans le ruisseau d'Orcimont, en attendant un assainissement de celui-ci.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Un écoulement de jus de silos qui n'a pas été conduit dans la fosse de stockage des effluents s'est déversé de façon continue dans l'ancien étang d'irrigation utilisé par le GAEC. Suite à un signalement, l'OFB a constaté une couleur très foncée des eaux de l'étang, une mortalité piscicole (2-3 carpes au milieu des branchages bordant l'étang et une odeur nauséabonde). Les investigations de l'OFB ont permis de déterminer que le déversoir d'orage recevant les jus de silos est déconnecté. Les jus de silos se déverse directement dans une rase se rejetant dans un petit étang intermédiaire et la surverse de cet étang se rejette ensuite dans l'étang principal.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective L'exploitant doit effectuer dans les 15 jours une déclaration d'incident/accident dans Service public Déclaration d'incident, d'accident dans une installation classée.
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite aux constats de l'OFB et à la visite d'inspection des installations classées en présence de Cyril LYONNET, membre du GAEC D'ORCIMONT, il a été déterminé l'origine de la pollution qui provient d'un écoulement de jus de silos dans une rase en contrebas des bâtiments agricoles, cette rase débouchant ensuite dans l'étang.</p> <p>Les jus de silos arrivent dans un déversoir d'orage et aurait dû être collectés dans la fosse de stockage des effluents de la porcherie. Lors de la visite de l'OFB les jus ne s'écoulaient pas dans la fosse à lisier mais dans la rase en dessous du déversoir d'orage. Cette rase se jette ensuite dans un petit étang (envasé). La surverse de l'étang se rejette dans une autre rase qui reçoit des eaux de ruissellement du bassin versant. Cette dernière rase se jette enfin dans l'étang principal. L'exutoire de l'étang principal (où la mortalité de poissons est présente et une couleur de l'eau est très foncée) se déverse dans le ruisseau d'Orcimont.</p> <p>Il est constaté le jour de l'inspection de la remise en service du déversoir d'orage. Les jus de silos</p>

s'écoulent dans la fosse à lisier des porcs. L'exploitant ne doit pas envoyer les jus de silos dans le milieu naturel. Actuellement, il actionne manuellement l'arrivée des jus de silos soit dans la fosse à lisier soit dans la rase en dessous du déversoir d'orage.

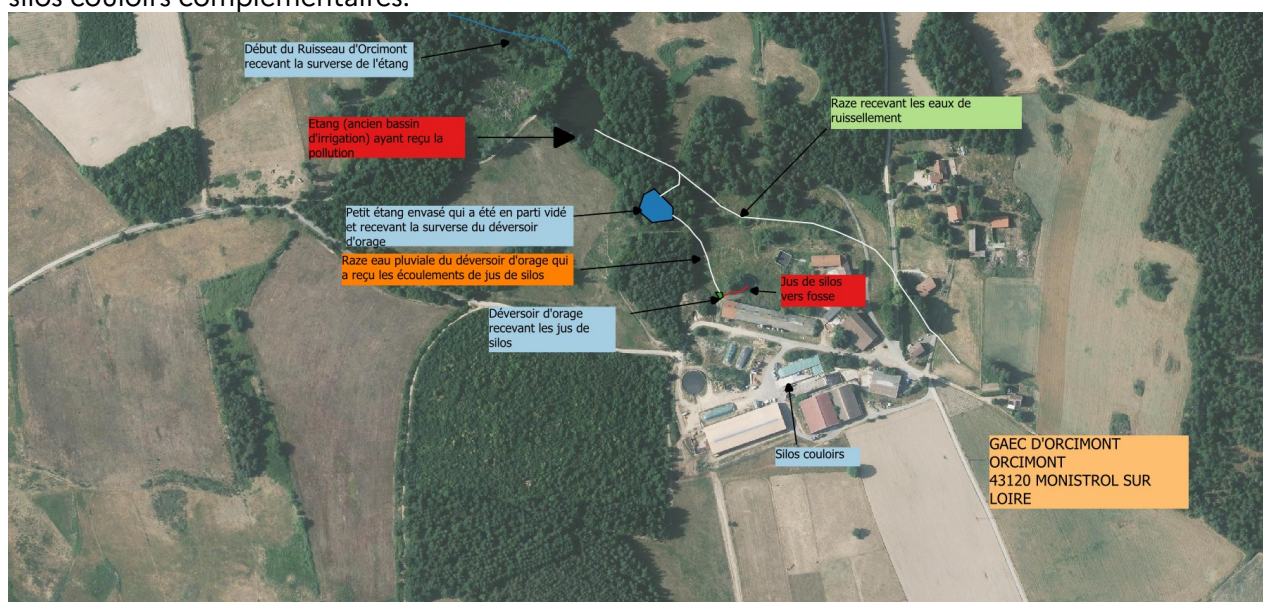
La rase, en dessous du déversoir d'orage présente des traces d'écoulement des jus de silos et est tapissée de moisissures grisâtres indiquant une charge organique chronique. Il n'apparaît plus d'écoulement de jus de silos

Le pré-étang a été en partie vidangé. Il est très difficile d'accéder à cet étang car les abords ne sont pas stabilisés du fait des dernières pluies. L'étang est envasé et beaucoup de branches mortes se sont déposés dedans. Il est entouré de beaucoup d'arbres rendant l'accès difficile. Il accueille également les surverses du canal de vendet. Il est suggéré à l'exploitant de couper une partie des arbres en périphérie de ce pré-étang. Quand les conditions seront meilleures, cet étang devra être curé

Concernant l'étang principal, l'OFB préconise de le vidanger en partie afin d'éviter une surverse de celui-ci dans le ruisseau d'Orcimont en attendant qu'une auto épuration de l'étang se réalise.

L'exploitant s'engage dans les 3 jours suivant la visite d'inspection des installations classées à vidanger en partie l'étang, sachant que celui-ci est d'une grande capacité (28000 m<sup>3</sup> environ) et que des eaux de ruissellement arrive en continu dans l'étang.

Il est présent par ailleurs plusieurs silos taupes sur l'unité d'élevage en plus des silos couloirs, il est demandé à l'exploitant de réaliser à l'avenir des silos type boudin en attendant la mise en place de silos couloirs complémentaires.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois pour le curage du petit étang et immédiat pour une vidange partielle du grand étang